

RÈGLEMENT DU PRIX DE L'AUTOCARISTE DE TOURISME DE LA FNTV

ARTICLE 1 – PRINCIPE DU CONCOURS

A l'occasion du salon IFTM 2026, qui se tiendra à Paris-Porte de Versailles du 15 au 17 septembre 2026, la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), dont le siège est 14 bis rue Daru, Paris 8ème, (ci-après l'« Organisateur»), organise le « *Prix de l'Autocariste de Tourisme 2026* » (ci-après le « Concours »).

ARTICLE 2 – OBJET DU CONCOURS

Le Concours vise à récompenser la ou les initiatives exemplaires des autocaristes de tourisme, mise en œuvre en France entre le 1er janvier et le 31 juillet 2025, et ayant contribué à :

- Améliorer l'image ou les pratiques du secteur (ex. : réduction de l'empreinte carbone, innovations techniques).
- Renforcer l'expérience client (confort, digitalisation, services annexes).

ARTICLE 3 – CANDIDATS ADMIS

Le Concours est ouvert à toutes les entreprises adhérentes à la FNTV à jour de cotisations qui exercent tout ou partie de leur activité dans le tourisme par autocar. Chaque

Entreprise ne peut présenter qu'une seule candidature au Concours.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU CONCOURS

4.1 Formalités d'inscription

Les candidats qui souhaitent participer au Concours « *Prix de l'Autocariste de Tourisme 2026* » remplissent un formulaire en ligne sur le site de la FNTV accessible à l'adresse www.fntv.fr.

Le formulaire de préinscription sera disponible à compter du 4 février et jusqu'au 20 juin 2026 minuit.

Seuls les formulaires dûment complétés seront pris en compte. Tout dossier incomplet à la date de fermeture des inscriptions en ligne sera refusé.

4.2 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature électronique, d'un maximum de 5 pages, devra contenir les éléments suivants :

- Présentation de l'entreprise :
- Nom de l'entreprise, contact référent, SIRET
- Description de la structure (présentation, taille, effectifs, activités, flotte).
- Description de la (des) initiative(s) :
- Titre, période, objectifs, calendrier de mise en œuvre, partenaires impliqués.
- Mise en place et solutions apportées.
- Preuves concrètes :
- Chiffres clés (ex. : économies générées, contribution au tourisme responsable...).
- Témoignages (clients, salariés, partenaires).
- Visuels (2-3 photos ou vidéos illustrant l'action).

Le dossier de candidature pourra être accompagné d'annexes.

4.3 Composition

Le jury est composé de 4 membres choisis par la FNTV parmi : des représentants de la FNTV, des professionnels du tourisme, des partenaires institutionnels.

4.4 Critères d'évaluation

La FNTV vérifie l'éligibilité et la complétude des dossiers et les transmet au Jury pour évaluation.

Le jury évaluera les dossiers selon les critères suivants :

Projet innovant : originalité du projet, mise en œuvre et résultats constatés, points différenciants, communication autour du projet, intégration de l'IA.

Engagement humain : actions mesurables pour fidéliser les conducteurs, mise en place de partenariats, mise en place d'actions de promotion des métiers.

Impact sociétal et environnemental : initiatives RSE, mesures pour réduire l'empreinte carbone, indicateurs chiffrés, obtention de labels, etc.

ARTICLE 5 – REMISE DES PRIX

La remise des prix aura lieu au salon IFTM 2026.

ARTICLE 6 – SINCERITE DES INFORMATIONS

Les candidats s'engagent à communiquer uniquement des renseignements exacts et sincères au Jury et en particulier à éviter toute omission ou imprécision susceptibles d'induire un jugement erroné.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION D'INFORMATIONS SUR LES CANDIDATS

7.1 Les candidats autorisent l'organisateur à utiliser les éléments contenus dans leur dossier de candidature (*textes, visuels*) à des fins de communication.

7.2 Les candidats sont informés que l'Organisateur se réserve la possibilité de les prendre en photo et/ou de filmer sur le salon et/ou d'enregistrer par tout moyen leur intervention et leur participation au Concours.

Les candidats autorisent gracieusement l'Organisateur à fixer ainsi leur image, à enregistrer leur prestation et à utiliser ces photos/films/enregistrement pour faire la

promotion / commercialisation du salon et du Concours par tous moyens et sur tous supports sur tous territoires pendant une durée de 10 ans à compter de la fixation.

Les candidats autorisent gracieusement l'Organisateur à publier, dans le cadre d'information et de communication liées au Concours ou au salon, leur nom / prénom et image, ainsi que la vidéo ou les photos de présentation qu'ils auront éventuellement fournies lors de leur inscription au Concours, sans pouvoir prétendre à aucun droit.

7.3 - Les candidats sont également prévenus de la possible présence, lors de leurs interventions, de médias et de partenaires du salon. Ils autorisent gracieusement ces médias et ces partenaires dans les mêmes termes et dans les mêmes conditions que ceux figurant à l'article 7.2.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION DU REGLEMENT - PORTEE

La participation au Concours implique l'acceptation du présent règlement, sans possibilité d'en contester les modalités et les résultats.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment le Concours et le présent règlement, sans que ces modifications ne puissent donner lieu à une quelconque réclamation.

ARTICLE 9 – FRAIS OCCASIONNES

Les frais occasionnés aux candidats pour la participation au Concours sont à la seule et entière charge de ces derniers.

ARTICLE 10 – DIVERS

10.1 - Les informations recueillies dans le cadre du Concours font l'objet d'un traitement informatique destiné à la réalisation et à la gestion du Concours dans le respect de la réglementation relative à la protection des données.

Ces informations sont nécessaires à l'Organisateur pour traiter les candidatures. Le responsable du traitement des données est la FNTV.

Conformément au Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles, les candidats bénéficient d'un droit d'accès, de suppression, d'opposition et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la FNTV.

10.2 - Les participants s'engagent à ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'image ou à la réputation du Concours, d'IFTM, de l'organisation.

10.3 – Modification ou annulation du Concours

L'annulation ou le report du Salon ainsi qu'un faible taux de participation entraînerait de plein droit l'annulation du Concours, l'Organisateur ne pourrait alors être tenu pour responsable.

10.4 – En cas de contestation, les parties privilégient une conciliation amiable.